

## N° 3908

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 1993 - 1994

**PROJET DE REVISION**

**des articles 32, alinéas 2 et 3, de l'intitulé du § 1er du chapitre III  
et de l'article 33 de la Constitution**

\* \* \*

*(Dépôt M. Georges Margue, Président de la Commission des Institutions  
et de la Révision constitutionnelle: le 24.3.1994)*

\*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Texte du projet de révision .....	1
2) Exposé des motifs .....	1

\*

**TEXTE DU PROJET DE REVISION**

- 1) L'alinéa 2 de l'article 32 de la Constitution se lira comme suit:  
*„Elle est exercée par les différents pouvoirs conformément à la Constitution et aux lois du pays.“*
- 2) L'alinéa 3 de l'article 32 de la Constitution est supprimé.
- 3) L'intitulé du §1er du chapitre III devenant le chapitre IV se lira comme suit:  
*„Des attributions du Grand-Duc“*
- 4) L'article 33 de la Constitution se lira comme suit:  
*„Le Grand-Duc est le Chef de l'Etat, symbole de son unité et garant de l'indépendance nationale.  
Le Grand-Duc et le Gouvernement exercent le pouvoir exécutif.“*

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

- \* Le Grand-Duc est le Chef de notre Etat, mais la puissance souveraine est en fait exercée par les différents organes de pouvoirs. Au lieu d'énumérer ces „pouvoirs“ la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose de faire référence à la Constitution même et aux lois du pays.
- \* Par la suite l'alinéa 3 de l'article 32 est superfluo.
- \* Comme notre ordre constitutionnel n'est pas inspiré par les traits de la monarchie absolue, d'une part, mais que la fonction du Chef d'Etat mérite d'être fixée dans le texte de notre Constitution, d'autre part, la Commission propose d'ajouter un premier alinéa à l'article 33, qui à l'image d'autres constitutions modernes voit dans le chef de l'Etat un symbole de son unité et le garant de l'indépendance nationale.
- \* Dans l'intitulé du §1er du chapitre III devenant le chapitre IV, le terme „attributions“ semble plus approprié que celui de „prérogatives“.

*Le Président de la Commission,  
Georges MARGUE*

Service Central des Imprimés de l'État